

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 11/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas

Pech des Balmes
46320 Espédaillac

Références : SV/2024-0621
Code AIOT : 0006800958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas implanté Pech des Balmes 46320 Espédaillac.

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Sas
- Pech des Balmes 46320 Espédaillac
- Code AIOT : 0006800958 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Carrières du Bassin de Brive (CBB) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 31/05/2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Espédaillac, sur une superficie de 15,73 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation mobile de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 750kW) et à l'exploitation d'une station

de transit de produits minéraux (d'une surface de 40000m²).

L'exploitant indique que, depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral de renouvellement et l'extension obtenu en 2013, l'activité de la carrière est très faible (environ 10 000 tonnes tous les trois ans) en raison de la crise économique. Le dernier tir de mines a été réalisé le 14 janvier 2024 et les matériaux sont en cours d'acheminement vers Thémines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- Plan d'exploitation
- aménagements préliminaires, bornes
- clôtures, affichages
- retombées de poussières dans l'atmosphère
- vibration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Demande d'action corrective	3 Mois
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 Mois
13	Travaux préparatoires	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 12	Demande d'action corrective	2 Mois
14	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 16-4	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	
2	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	
3	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	
4	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	
5	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	
15	Poussières	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 24	
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 27-1 IV	
17	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 27-2	
18	Garantie Financières	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 29-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'activité est exercée dans de faibles proportions et constate un suivi globalement satisfaisant. Néanmoins, l'exploitant doit procéder rapidement aux aménagements qu'il aurait dû mettre en place dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant doit également s'assurer de disposer de l'ensemble des documents conformes à la réglementation (plan d'exploitation, plan de tir, etc), et réaliser une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement avec des jauges de type "OWEN" avec une fréquence et une méthodologie adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : L'exploitant utilise uniquement les stériles d'exploitation et les terres de découvertes pour le remblayage de la carrière. Aucun déchet inerte extérieur n'est accepté sur le site
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant ne reçoit pas de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative - Plan de bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant précise que les bornes OGE ont été mises en place et sont indiquées sur le plan d'exploitation qui est mis à jour annuellement. L'inspection ne constate pas de borne de nivellement sur le plan. L'exploitant indique qu'il va prendre attache avec son géomètre afin de connaître la borne qui fait office de borne de nivellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le site est mis en sommeil par l'exploitant, un portail d'accès est en place et le site est ceint d'une clôture constitué de fils en barbelé (3 à 4 fils). Un affichage est mis en place. L'exploitant précise qu'il constate que la clôture est parfois détériorée par des tiers pour accéder au plan d'eau et s'y baigner lors de forte température. L'inspection rappelle que dans ce cas, l'exploitant doit veiller à maintenir les clôtures et affichage en place et en bon état afin de prévenir les dangers associés au site, et de mettre en place un affichage spécifique en périphérie du plan d'eau (risque de noyade, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques accidentels - Bords des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation dont la dernière mise à jour en date de décembre 2023. L'inspection consulte le document et constate que les bords des excavations sont bien situés à plus de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Ce point a pu également être vérifié lors de la visite de terrain.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre - Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023. L'inspection constate que le plan d'exploitation est partiellement conforme à la réglementation. En effet, il manque sur le document: - la légende vis-à-vis des informations réglementaires à faire apparaître, - les abords, dans un rayon de 50 mètres, - les points singuliers (piézomètres, etc), - la borne de nivellement, les zones remise en état, - les zones de stockage de la terre végétale, stériles de découvertes et stérile d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan d'exploitation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Autre - Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion des déchets dont la dernière mise à jour date du 21 novembre 2023. L'inspection constate lors de la visite de terrain la présence de plusieurs zones de stockage de matériaux de découverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son PGD en incluant toutes les zones de stockage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels - Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant précise qu'une aire bétonnée existe sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si celle-ci est reliée à un dispositif type séparateur d'hydrocarbures. De plus il précise que le ravitaillement se fait sur cette aire par la technique du bord à bord lors des campagnes d'extraction et qu'une feuille absorbante est installée pour les égouttures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la présence de l'aire de ravitaillement (qu'il peut faire apparaître sur le plan d'exploitation), d'indiquer si l'aire est équipée d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques - Retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant indique que la dernière mesure des retombées de poussières dans l'atmosphère date de 2018 (du 13/09 au 11/10). L'inspection consulte le rapport n° BE/CBB.ESP/FL.V0 du 8 janvier 2019 réalisé par BIOBASIC environnement qui concerne 5 points de mesures. Les résultats sont conformes à la réglementation. Néanmoins, l'inspection constate que les jauges dite de type OWEN ne respectent pas la norme NF X 43-014 (2017), en effet, les bidons ne sont pas surmontés d'un entonnoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les campagne de retombées de poussières dans l'environnement en utilisant les jauges OWEN respectant la norme NF X 43-014 (2017) ou équivalent. Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'exploitant doit faire réaliser une campagne de retombées de poussières dans l'environnement chaque trimestre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun bilan des retombées de poussières n'a été envoyé à l'inspection des installations classées en raison de l'absence de production en 2023. L'inspection constate que le site ne possède pas d'installation de traitement fixe. L'exploitant indique que les matériaux abattus sont envoyés directement sur l'installation de traitement de la carrière située à Thémines (10 km).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si le site de Thémine est autorisé à recevoir du brut d'abattage en provenance d'un autre site. A défaut, il ne peut procéder ainsi au traitement de ces matériaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2																
Thème(s) : Situation administrative - Liste des installations																
Prescription contrôlée : L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : <table border="1"><thead><tr><th>Activité</th><th>Rubrique</th><th>Volume de l'activité</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>Exploitation de carrière</td><td>2510-1</td><td>Quantité maximale extraite : 200.000 t/an</td><td>Autorisation</td></tr><tr><td>Installation de broyage, de concassage-criblage.</td><td>2515-1-a</td><td>Puissance totale : 750 kW</td><td>Autorisation</td></tr><tr><td>Station de transit de produits minéraux solides.</td><td>2517-1b</td><td>Superficie du stockage : 40.000 m2</td><td>Autorisation</td></tr></tbody></table>	Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime	Exploitation de carrière	2510-1	Quantité maximale extraite : 200.000 t/an	Autorisation	Installation de broyage, de concassage-criblage.	2515-1-a	Puissance totale : 750 kW	Autorisation	Station de transit de produits minéraux solides.	2517-1b	Superficie du stockage : 40.000 m2	Autorisation
Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime													
Exploitation de carrière	2510-1	Quantité maximale extraite : 200.000 t/an	Autorisation													
Installation de broyage, de concassage-criblage.	2515-1-a	Puissance totale : 750 kW	Autorisation													
Station de transit de produits minéraux solides.	2517-1b	Superficie du stockage : 40.000 m2	Autorisation													
Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations. [...]																
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE a été modifiée en dernier lieu par les décrets n°2017-1579, 2017-1595 et 2018-900 respectivement des 16/11/2017, 21/11/2017 et 22/10/2018 et que la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE a été modifiée en dernier lieu par les décrets n° 2018-458 et 2018-704 respectivement des 06/06/2018 et 3/08/2018. Ces activités étaient soumises au régime de l'autorisation et sont maintenant soumises au régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature. L'exploitant n'a pas déposé de dossier d'actualisation de sa situation administrative en sollicitant le bénéfice d'antériorité pour ses deux rubriques. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'activité de broyage concassage sur le site depuis plus de 7 ans. L'inspection rappelle que l'article R.512-74-II précise que "[...], l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives". Par conséquent, l'exploitation sous couvert de la rubrique 2515 n'est plus autorisée sur le site.																
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra solliciter la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2517. L'inspection va proposer un arrêté préfectoral complémentaire qui actualisera la situation administrative du site (suppression de la rubrique 2515).																
Respect de la prescription : 																
Type de suites proposées : Avec suites																
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative - Mise en place
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées, zones pour lesquelles l'exploitant s'engage à ne pas les exploiter, doivent elles aussi être bornées (2 zones de mise en défens la première située au nord-ouest et la seconde au sud du périmètre autorisé, ancienne Zone d'exploitation), Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes Zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation indiquant les bornes OGE présentes. Plusieurs bornes ont pu être contrôlées par l'inspection et celles-ci sont en bon état. Néanmoins les zones de mise en défens doivent faire l'objet d'un meilleur balisage, car celui-ci est actuellement perfectible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le balisage des zones de mise en défens.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : Travaux préparatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 12
Thème(s) : Autre - Réalisation des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, dès la 1^{re} phase de l'exploitation, un merlon de protection continu, d'une hauteur minimale de 2 m, pour isoler hydrauliquement le plan d'eau de la partie en exploitation. Dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'araser les stocks de matériaux existants au Sud du site de manière à ce que leur hauteur n'excède pas 2 m et en créant un modelé paysager doux. Il doit faire procéder à la végétalisation des talus résiduels avec des espèces locales. Au cours de la 3^{ème} phase de l'exploitation, l'exploitant est tenu, en concertation avec ERDPF, de faire procéder au déplacement de la ligne électrique aérienne traversant l'emprise du site. À cet effet, il est tenu d'informer régulièrement ERDF de l'état d'avancement de l'exploitation du site. Dans le cas où ce déplacement ne pourrait se faire, l'exploitation serait interdite sur une bande d'une largeur de 20 m centrée de part et d'autre de la ligne électrique
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a : - toujours pas mis en place le merlon de protection continu, d'une hauteur minimale de 2 m, pour isoler hydrauliquement le plan d'eau de la partie en exploitation. - pas arasé les stocks de matériaux existants au Sud du site de manière à ce que leur hauteur n'excède pas 2 m et en créant un modelé paysager doux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous un délai de 2 mois la mise en place du merlon de protection continu, d'une hauteur minimale de 2 m, pour isoler hydrauliquement le plan d'eau de la partie en exploitation et d'araser les stocks de matériaux existants au Sud du site de manière à ce que leur hauteur n'excède pas 2 m et en créant un modelé paysager doux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 14 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 16-4
Thème(s) : Autre - PL de tir
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier : — la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, — les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif, — les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé. Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus. IT- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. EIT- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de tir de mines en 2023. Un tir a été effectué le 15 janvier 2024. L'exploitant présente le plan de tir. L'inspection constate que la fiche de tir n'est pas signé par le carrier et que les résultats de vibration ne sont pas indiqué en valeur pondéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'apporter une vigilance sur les documents associés à ces tirs.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 15 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Le matériel de foration est équipé de moyens de manchons dépoussiéreurs. Par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage régulier pour limiter les envols de poussières, Les camions transportant des produits à faible granulométrie (sables...) doivent être systématiquement bâchés avant de quitter le site de la carrière. H- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Elles sont munies de capotage pour limiter les émissions de poussières de l'installation de traitement et une pulvérisation d'eau sur Les matériaux est effectuée lorsque cela s'avère nécessaire. IT- Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué à minima de 2 points de mesure, l'un situé au sud-est et l'autre au nord- ouest de la carrière. Des relevés des retombées de poussières sont effectués semestriellement et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant précise qu'aucune production n'a été réalisée en 2023 et qu'aucun camion n'est parti chargé de produits à faible granulométrie du site. Néanmoins, l'exploitant dispose d'un réseau de 5 points de mesures de retombées de poussière dans l'environnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 27-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la reprise d'activité sur le site, puis a minima tous les 5 ans et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec les éventuels commentaires, le cas échéant.
Constats : Le dernier contrôle des niveau sonore date du 15 janvier 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires (limite de propriété et en zone à émergence réglementée).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 27-2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs maximales
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : Le dernier tir de mines date du 17/01/2024, les valeurs de vitesse particulière (valeur de l'ordre de 1mm/s) sont inférieures à 5mm/s, donc conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Garantie Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 29-1
Thème(s) : Autre - Montant
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période, Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TPOI du mois d'octobre 2012 : 702,2 et sur la base d'un taux de TVA de 19,6 %. Ce montant est de Phases et durée Montant TTC en € Première de 0 à 5 ans 160.583 Deuxième de 5 à 10 ans 239.125 Troisième de 10 à 15 ans 203.498 Quatrième de 15 à 20 ans 284.329 Cinquième de 20 à 25 ans 183.767 Sixième de 25 à 30 ans 180.212
Constats : L'exploitant précise que les garanties financières ont été renouvelées en date du 31 mai 2023 pour un montant de 244 915 € correspondant à la 3ème phase (2023-2028) après actualisation. L'inspection constate que l'exploitant est en retard de phase, et qu'il exploite toujours une zone située dans la phase n°1.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :